

Arrêt

n° 242 252 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 14 juillet 2005. Le jour même, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 juillet 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B). Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°168.608 du 8 mars 2007 du Conseil d'Etat, lequel a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2005.

1.2 Le 17 mars 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 29 avril 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.4 Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 12 juillet 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis de très nombreuses années (13 ans) ; qu'il n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer ; qu'il a noué un cadre global et amical de qualité et dont il convient de tenir compte dans la présente demande ; que son ancrage et sa bonne intégration sont tant des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile la levée d'une autorisation de séjour depuis le pays d'origine ; que ces liens et attaches sont attestés par de nombreux témoignages et photos. Il joint à la présente demande (témoignages, copie de ses abonnements, preuve versement loyer, attestation RDV avec le CPAS, rapport médical, devis appareil auditif, 3 attestations d'aide médicale et copie d'une carte médicale).

Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations nombreuses, intenses et incontestées qu'il a nouées sur le territoire attestées par les témoignages produits, ses liens et attaches avec des proches, sa longue présence sur le territoire du Royaume sont autant d'éléments qui démontrent l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale en Belgique. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonference exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait d'être atteint de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique. Il dit souffrir d'un problème à l'oreille qui le contraint à porter un appareil auditif dont le suivi médical est requis de manière régulière en Belgique. Il joint à la présente demande bon nombre d'attestations médicales datant pour la plupart de 2012. Il convient tout d'abord de rappeler que les éléments présentés sont évalués à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que, depuis septembre 2012, aucun autre élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que sa santé visuelle serait toujours incertaine. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation [sic], cet élément ne peut constituer une circonference exceptionnelle.

Quand bien même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Séjour exceptionnel, Office des Etrangers-Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles.

Le requérant, toujours à titre de circonference exceptionnelle, informe les autorités belges de ce qu'il n'a jamais rencontré de problème d'ordre public. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la [i]loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette [i]instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette [i]instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

Quant à la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur, l'Office de étrangers rappelle, en effet, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 Concernant la première décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Après des considérations théoriques relatives aux principes et dispositions visées au moyen, elle fait valoir, à titre liminaire, que « la partie adverse se trompe en indiquant que le requérant, dans sa demande, invoque [l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)]. En effet, le requérant ne l'invoque pas mais cite l'instruction à titre exemplatif. Ce qu'il indique n'est rien d'autre qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des déclarations ministérielles et instructions qui ont mené, notamment, à la circulaire du 09.07.2009 [lire : l'instruction du 19 juillet 2009]. En effet, l'ensemble de ces déclarations, circulaires, ..., contenaient des indications équivalentes sur ce qui est considéré par l'administration comme constitutif de circonstances exceptionnelles. Ces lignes tracées par les exécutifs successifs ont permis de réaliser les contours d'une notion, et de son interprétation administrative, afin précisément d'éviter l'arbitraire le plus total. C'est dans ce cadre que le requérant s'est référé aux divers contenus et a demandé que les éléments soulevés soient examinés à l'aune de ces déclarations. Par conséquent, évacuer cet élément sur la base d'une erreur et de la seule indication de l'annulation d'une instruction témoigne, dès l'abord, d'une motivation inadéquate de la décision. En conséquence, indiquer que le requérant invoque une instruction annulée est faux et contrevient à l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] visé au moyen. Il convient donc d'examiner les autres éléments de la décision eu égard aux éléments réellement invoqués par le requérant dans sa demande ».

2.1.2 Dans une première branche, elle soutient que « le requérant s'interroge sur l'examen fait par la partie adverse de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. La décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par le requérant est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. Le requérant indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante :

1) La durée de son séjour (près de 13 années !) et sa bonne intégration comme éléments attestant de ses liens solides avec la Belgique et qui ne peuvent être disloqués sans que qu'il soit porté atteinte à son droit à mener une vie privée, lequel est garant [sic] par l'article 8 de la CEDH[.]

2) Un départ temporaire de Belgique porterait gravement atteinte à sa vie familiale et privée avec risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH vu qu'il ressort du dossier médical du requérant que celui-ci a besoin d'un suivi médical en Belgique[.]

La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écartent [sic] les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Le requérant a pourtant indiqué explicitement dans sa demande d'autorisation au séjour que : « Dans ce cadre, il convient que la décision à intervenir reflète un examen réel de la demande, duquel il ressort que les éléments de la cause aient été appréciés dans leur globalité, et qui témoigne d'une réelle motivation et balance des intérêts. » Tel n'est absolument pas le cas en l'espèce. Le requérant soutient, sans être contredit, que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée [...]. Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés [...]. En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier. En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités

sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant réclamé par le requérant dans sa demande. Partant, la partie adverse ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisant pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement[.] Une telle motivation est manifestement inadéquate ». Elle renvoie sur ce point à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil).

2.1.3 Dans une deuxième branche relative à l'intégration et la longueur du séjour du requérant, la partie requérante soutient que « force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le très long séjour du requérant sur le sol belge (13 années... !) ni sa bonne intégration, mais se limite à indiquer que « la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent (...) pas des circonstances valables (...) car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires (...). ». Pourtant, l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». Elle se réfère sur ce point à de la jurisprudence du Conseil et poursuit en indiquant « [qu'à] l'appui de sa demande, le requérant a indiqué qu'« [...] ». En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaire mais se contente de l'affirmer sans autre précision. La motivation de la décision attaquée ne permet ainsi pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne sont pas, dans son cas précis, constitutifs de circonstances exceptionnelles. Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi ».

2.1.4 Dans une troisième branche relative à la vie privée et familiale du requérant, elle soutient que « contraindre [le requérant] à retourner dans son pays d'origine pour y lever l'A.S.P. reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'il a créés avec son cadre de vie privée et avec lequel un lien sérieux de dépendance existe. En conséquence, si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à son encontre, eu égard à la très longue durée de séjour et au cadre créé, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2^e de la [CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe, dès lors, à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale dans ce cas spécifique ».

Après avoir fait des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et cité un extrait de l'arrêt *Hamidovic contre Italie* du 4 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) relative à cette disposition, elle argue qu'il « convenait donc de réaliser une appréciation spécifique et analogue à celle effectuée par la Cour EDH dans l'arrêt susmentionné et de protéger le droit du demandeur à mener sa vie privée et familiale sur le sol belge. Comme indiqué dans sa demande, un retour forcé (même temporaire) dans son pays d'origine, aurait des conséquences disproportionnées pour le demandeur par rapport au but recherché. Il peut, en effet, être soutenu que le fait de résider depuis tant d'années en Belgique, d'y développer de très nombreuses relations telles qu'attestées et non contestées par la partie adverse, d'y bénéficier d'un suivi médical,... est de nature à créer un déplacement du centre d'intérêt d'une personne, du requérant dans le cas d'espèce. Exiger la levée d'une ASP dans ce contexte, alors qu'il ne peut être aidé par ses proches et qu'il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, ne peut s'envisager. Conformément au principe de subsidiarité, enfin, l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte du droit au respect de la vie familiale. Le demandeur démontrait qu'une alternative évidente était de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi lui permettre de poursuivre sa vie actuelle. A défaut d'avoir réalisé une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, conformément à l'article 8 de la CEDH relatif au droit à la vie familiale et privée du demandeur, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] ».

2.1.5 Dans une quatrième branche relative à la situation médicale du requérant, elle fait valoir que « ce dernier invoquait dans sa demande, à titre de circonstance exceptionnelle, le suivi médical régulier dont il bénéficie en Belgique ainsi que de l'appareillage médical prescrit (ORL -appareil auditif). Le requérant a établi, par la production de diverses pièces, le port d'un tel appareil, ce qu'il confirme lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 21.07.2018. Dans la décision attaquée, qui fait erronément référence à un problème visuel ! , il n'est à l'évidence pas fait preuve d'un examen minutieux de cette situation. La partie adverse se contente d'évacuer purement et simplement le problème médical du requérant en indiquant d'une part que les pièces médicales du dossier sont trop anciennes pour être prises en considération et d'autre part que la [loi du 15 décembre 1980] prévoit pour le problème médical une procédure spécifique - article 9ter. Dans le cadre de sa demande, le requérant a fait valoir que la jurisprudence du [Conseil] retient dans de nombreux arrêts, la possibilité de reconnaître la situation médicale d'une personne comme étant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980], et considère que cela doit être examiné minutieusement dans le cadre d'une telle procédure sans que cet élément ne fasse l'objet d'un simple renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la même loi ». Elle poursuit en indiquant « [qu'e]n affirmant qu'il y a lieu de faire application de l'article 9ter de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse adopte une position manifestement illégale témoignant de la violation du principe de bonne administration, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnées. En se limitant à rejeter, sans autre examen, le dossier médical du requérant au motif que les pièces produites sont trop anciennes, la partie adverse prend également une position manifestement illégale et déraisonnable. L'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « interdit à l'autorité d'agir contre toute raison ». Il s'agit également de l'erreur qui est « inadmissible pour tout homme raisonnable ». [...]. Il est difficile d'imaginer que la surdité qui touche l'oreille droite du requérant et qui lui valait un appareil auditif en 2012, ait disparue [sic] en 2018, d'autant que le requérant affirme dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il n'en est rien. La partie adverse, ne pouvait, sans violer le devoir de minutie, soustraire l'élément médical de l'examen rigoureux qu'il lui incombe de réaliser pour juger de la recevabilité d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En s'abstenant d'examiner les éléments médicaux présents au dossier in concreto (la partie adverse allant même jusqu'à considérer que ce problème médical relève d'un problème de santé visuelle), la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. La motivation de l'acte attaqué est ainsi incomplète et la partie adverse viole le devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration. A défaut d'avoir réalisé un examen concret et individuel des critères médicaux susmentionnés et dont elle avait connaissance, la partie adverse a également violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2 Concernant la seconde décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », ainsi que du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des considérations théoriques, elle observe que « l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour ». Or, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « [c]ette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant et sa situation de santé ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « [!]e requérant a démontré une intégration socio-professionnelle indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de la qualité de l'intégration sociale réalisée. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à rencontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Cette exigence est similaire s'agissant de l'état de santé du

ressortissant d'un état tiers menacé d'éloignement. [...]. Considérant qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. Cet examen était nécessaire. Cette absence d'examen est également le [sic] même en ce qui concerne l'état de santé du requérant, l'administration ayant pourtant pour obligation positive de tenir compte de l'état de santé du requérant lorsqu'une décision d'éloignement est prise. Cette prise en considération est en l'espèce totalement absente, alors que le dossier administratif contenait des indications relatives aux problèmes de santé du requérant. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/12 [lire : 74/13] de la [loi du 15 décembre 1980] en ce que le droit à la vie privée et familiale et l'état de santé du requérant ne sont pas envisagés à l'aune de son éloignement ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique relatif à la première décision attaquée**, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration, le bénéfice de l'article 8 de la CEDH en raison des liens et attaches sociales noués en Belgique, le fait que le requérant est atteint d'un problème de santé nécessitant un suivi sur le territoire et le fait que le requérant n'a jamais rencontré de problème d'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation

de ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3 En particulier, en ce que la partie requérante reproche à titre liminaire à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant avait invoqué le bénéfice de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil observe que la motivation par laquelle la partie défenderesse constate que « *Les critères de cette [i]nstruction ne sont plus d'application* » ne l'a pas empêchée d'examiner les éléments invoqués, à l'aune du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation sur ce point.

3.1.4 Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné chaque élément isolément et *in abstracto* au lieu de considérer les éléments dans leur ensemble et *in concreto*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.5 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi les éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, la partie défenderesse a précisé, après avoir énuméré l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à cet égard, que « *l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.5 relatifs à la longueur et l'intégration du requérant et à prétendre que la partie défenderesse n'y a pas répondu. Or, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation serait insuffisante ou inadéquate ni en quoi elle ne lui aurait pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. De même, la partie requérante reste en défaut d'expliquer et de démontrer en quoi la motivation de ce paragraphe de la première décision attaquée violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ajoutant une condition à la loi.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.6.1 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au

séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de sa demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.6.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant – aucune vie familiale sur le territoire belge n'étant invoquée par ce dernier –, tant dans le cadre de l'examen de son intégration que dans celui relatif au respect de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.7 Sur la quatrième branche du moyen, une simple lecture de ce dernier permet de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération les éléments invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5.

En effet, dans sa demande, le requérant faisait valoir qu' « il souffre d'un problème à l'oreille qui le constraint à porter un appareil auditif. Il bénéficie de cet appareillage et du suivi médical requis de manière régulière en Belgique. [Le requérant] apporte la preuve de ce suivi médical durant les années passées en Belgique telles que l'attestent les pièces médicales déposées (pour rappel, il s'agit de rapports de consultations, de résultats d'examens médicaux, de bilans, de prescriptions,...) et l'octroi de l'aide médicale urgente [...]. Le demandeur invoque que son état de santé nécessite des soins indispensables en tant que circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente procédure, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] La circonstance que le requérant souffre d'une affection médicale sévère nécessitant un suivi médical régulier indispensable constitue une circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile le retour au pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 al 2 de la Loi précitée » et en a conclu « [qu'é]tant donné l'état de santé, le suivi régulier en Belgique et l'appareillage médical prescrit, le demandeur sollicite l'octroi d'un titre de séjour en raison de sa situation médicale comme circonstance exceptionnelle ».

Or, la partie défenderesse ne s'est pas limitée « à rejeter, sans autre examen, le dossier médical du requérant au motif que les pièces produites sont trop anciennes », mais elle a notamment précisé en ce qui concerne lesdits éléments qu'ils « sont évalués à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de

constater que, depuis septembre 2012, aucun autre élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que sa santé visuelle serait toujours incertaine. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation [sic], cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. [...] » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer qu'il « est difficile d'imaginer que la surdité qui touche l'oreille droite du requérant et qui lui valait un appareil auditif en 2012, ait disparue [sic] en 2018, d'autant que le requérant affirme dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il n'en est rien », sans toutefois apporter le moindre élément ou document qui permettrait d'étayer son affirmation sur ce point et ou de démontrer que le problème auditif du requérant, pour lequel il a été traité et appareillé en 2012, était toujours actuel lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le 12 juillet 2018, et nécessitait encore un suivi régulier, aucun document en ce sens n'ayant été produit au dossier administratif.

Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse ait fait état de la santé « visuelle » du requérant au lieu de sa santé « auditive », est une simple erreur matérielle qui n'a aucune conséquence sur la légalité de la première décision attaquée. Il ne saurait être conclu sur base de cette seule erreur matérielle que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux des éléments de la cause, d'autant qu'elle a bien fait état du problème d'oreille du requérant et de l'ensemble des documents médicaux produits à cet égard.

Partant, le Conseil estime qu'au vu des éléments médicaux figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a légitimement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard, que le requérant est resté en défaut d'attester de « la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation [sic] ».

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait adopté une position manifestement illégale ou méconnu l'obligation de motivation formelle, en estimant « que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Séjour exceptionnel, Office des Etrangers-Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles », la partie défenderesse s'étant suffisamment et valablement prononcée sur le problème médical invoqué par le requérant au vu de ce qui précède, et l'ayant simplement renvoyé, pour le surplus, à la procédure 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La quatrième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans l'unique moyen en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le moyen unique relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2 Sur le reste du moyen unique relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que si le requérant se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH tant sous l'angle de sa vie privée que de sa vie familiale, aucune vie familiale en Belgique n'a été invoquée ni a *fortiori* démontrée en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que les éléments de vie privée invoqués par le requérant n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué dans le cadre de l'examen de la première décision attaquée sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable aux termes du raisonnement exposé *supra* au point 1.6. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués dans le cadre de son intégration sur le territoire belge, et s'est prononcée sur la vie privée de ce dernier, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude au vu de ce qui a été exposé *supra* aux points 3.1.5 à 3.1.6.2.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « Considérant qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. Cet examen était nécessaire ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 et qu'aucun obstacle à la

poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à cette dernière disposition.

3.2.4.3 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la vie privée du requérant et de son état de santé, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 8 janvier 2019 fait mention de ce que « [I]lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ».

Cette note de synthèse précise, en ce qui concerne le troisième élément, que « étant [sic] de santé, il existe une procédure spécifique pour examiner l'état de santé du requérant (art 9ter) ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé lors de la prise de la décision d'éloignement.

De plus, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT